



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2023/86 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Arrêté temporaire portant autorisation d'occupation du domaine public communal à des fins commerciales : Frites Délice

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu les articles L. 2212-1 et suivants ; L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 125-3 et suivants ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code de commerce, notamment l'article L 442-8 ;
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/43 en date du 9 novembre 2022, transmis en Sous-Préfecture le 14 novembre 2022, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation temporaire du domaine public communal ;
- Vu la demande en date du 1^{er} août 2023, par laquelle Monsieur LAMDA Yakin demeurant [redacted] sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, parking du City-Stade de l'Étoile, le midi et le soir, du mardi au dimanche inclus à compter du 12 septembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, en vue d'exercer son commerce de restauration à emporter de type friterie ;
- Considérant d'une part qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser la vente sur la voie publique dans le strict respect de la liberté du commerce ;
- Considérant d'autre part qu'il importe d'en réglementer leur usage, afin de veiller à la commodité et à la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur LAMDA Yakin demeurant [redacted]
[redacted] est autorisé à stationner sa remorque immatriculée [redacted]
[redacted] sur le domaine public communal, sis parking du city-stade afin d'exercer son commerce de vente de frites à emporter.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 12 septembre au 31 décembre 2023. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 15 décembre 2023.

ARTICLE 3 :

Le commerce du permissionnaire est autorisé à ouvrir cinq jours par semaine du mardi au dimanche. La journée de fermeture hebdomadaire est fixée au lundi en sus d'un autre jour que doit définir le demandeur.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de la délibération° 2022/43 en date du 9 novembre 2022, l'exploitant doit s'acquitter auprès du Receveur du Trésor Public de la redevance d'occupation temporaire du domaine public d'un montant de 400,00 € correspondant à la période du 12 septembre 2023 au 31 décembre 2023 (soit 16 semaines x 5 jours/semaine x 5€/jour). Le non-paiement de cette redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 :

L'exploitant à obligation de veiller à :

- ce que son installation soit en tout point conforme aux règles de sécurité, notamment en matière d'incendie.
- respecter les normes sanitaires en vigueur.
- être assuré pour son activité commerciale.

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige. Le retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, messieurs les responsables de la Police Municipale, du Service Technique et l'Adjudant-chef commandant la brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur et publié par la commune d'Oye-Plage.

Une ampliation est transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de CALAIS.
- Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE ;
- Monsieur le Receveur du Trésor Public de CALAIS.

OYE-PLAGE le 12 septembre 2023

Olivier MAJEWICZ
Maire d'OYE-PLAGE

#SIGNATURE#

Notifié à Monsieur LAMDA Yakin le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune ci-dessus désignée.

Adresse postale : 87, Place de l'Union européenne – Bureau : Espace Françoise Dolto 17 Impasse de la Procession / 62215 Oye-Plage. Tel : 03.21.34.69.32 - Adresse électronique : police.municipale@oye-plage.fr